



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral n° 20211004-DEC-DAEN0637 du **26 OCT. 2021**

portant sur les conditions de redémarrage de la centrale d'enrobage avec du combustible biomasse  
**DRÔME ARDECHE ENROBES à PORTES LES VALENCE**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 181-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015210-0057 du 29 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 2017153-0005 du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 2017256-0004 du 12 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 2018178-0002 du 26 juin 2018 ;

**VU** les résultats des analyses sur les rejets atmosphériques du 13 novembre 2019 et du 30 octobre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 octobre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire transmis le 11 octobre 2021 à l'exploitant et son avis favorable le 25 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** les dépassements très significatifs en 2020 dans les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage sur les paramètres suivants :

- en naphtalène (13,5 fois plus que le flux maximum autorisé et 4 fois plus que la valeur limite d'émission),
- en substances à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F (3 fois plus que la valeur limite d'émission autorisée),

**CONSIDERANT** que les dépassements en benzène, en naphtalène et en hydrocarbures aromatiques polycycliques étaient déjà présents en 2019,

**CONSIDERANT** que les écarts se sont nettement aggravés depuis 2019,

**CONSIDERANT** que ces substances sont susceptibles de provoquer le cancer et/ou d'induire des anomalies génétiques,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a arrêté le fonctionnement de la centrale avec un combustible « farine de bois »,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La société DRÔME ARDÈCHE ENROBÉS (n° SIRET : 79866450400023, dont le siège social est situé Rue Louis Armand, Zone de la Motte à PORTES-LES-VALENCE(26800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de PORTES-LÈS-VALENCE (26800), Zone Industrielle de La Motte, 26 rue Louis Armand.

### Article 2 :

L'utilisation du combustible biomasse dans la centrale d'enrobage est interdite jusqu'à la réalisation des conditions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 :

L'utilisation du combustible biomasse pour la centrale d'enrobage est conditionnée à la réalisation de mesures des rejets atmosphériques conformément à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 et aux respects des valeurs limites d'émissions et flux fixés à l'article 3.2.3 de ce même arrêté.

Les résultats sont transmis dans les 3 semaines suivant les mesures à l'inspection des installations classées.

Si les résultats indiquent des dépassements de VLE (valeurs limites d'émission) ou de flux, seul le fonctionnement au gaz naturel est autorisé, jusqu'à transmission d'analyses montrant la conformité des rejets atmosphériques.

Pendant la période d'attente des résultats, seul le fonctionnement au gaz naturel est autorisé. L'utilisation du combustible biomasse est acceptée pour la réalisation des mesures.

### Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PORTES-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PORTES-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **26 OCT. 2021**

La Préfète,

Pour le Préfet, ~~et~~ par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

